

Décision n° 000044 /ARCOP/CRD du jeudi 1^{er} Juin 2023, statuant sur la forme du recours du Directeur Général des Etablissements EBA, BP : 1040 Niamey-Niger, TEL (+227) 99 95 77 19 contre l'Autorité de Régulation du Secteur des Transports (ARST), BP : 10 541-Niamey-Niger ; TEL : (+227) 20 35 05 17, concernant le rejet de son offre dans le cadre de la DRP n°001 /ARST/DG/DCF/2023, relative à la fourniture, à l'installation et la mise en service d'un groupe électrogène insonorisé de 80 à 110 KVA.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu la loi N°2022-46 du 12 décembre 2022 portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) ;
- Vu le décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le décret N° 2022-378/PRN/PM du 27 avril 2022, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics (CNRMP) ;
- Vu le décret N°2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022 portant Code des Marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la résolution N°09/2023 du CNRMP du 26 Mai 2023 portant élection du Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la décision n°000007/PCNRMP/ARMP du 15 décembre 2022 portant création de groupes du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la requête du Directeur Général des Etablissements EBA ;
- Vu les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date susvisée et à laquelle siégeaient **Madame : Ali Mariama Ibrahim Maifada**, présidente, **Madame BACHIR SAFIA SOROMEY**, **Messieurs MADOU YAHAYA, CHAYABOU HABOU IBRAHIM, HASSANE IDDE et RABIOU ADAMOU** tous Conseillers à l'Autorité de Régulation de la Commande Publique, membres dudit Comité, assistés de **Monsieur YACOUBA SOUMANA**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques, assurant le secrétariat de séance, après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, le CRD a rendu la décision dont la teneur suit :

entre

Les Etablissements EBA, soumissionnaire, **Demandeur**, d'une part ;

et

L'Autorité de Régulation du Secteur des Transports (ARST), Autorité contractante, **Défenderesse**, d'autre part ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par lettre n°000069/PM/ARST/DG/DCF/2023 du 18 Mai 2023, le Directeur Général de l'Autorité de Régulation du Secteur des Transports, Personne Responsable déléguée du Marché a notifié au Directeur Général des Etablissements EBA, le rejet de son offre relative la demande de renseignements et des prix précitée aux motifs que l'offre manque de précision sur le régulateur de vitesse du moteur et sur l'ampérage de l'inverseur auto.

Il l'a en outre, informé que c'est la société Electro-Plus qui a été retenue comme attributaire provisoire.

Par courrier en date du 23 Mai 2023, le Directeur Général des Etablissements EBA, exerçait un recours préalable pour contester les motifs de rejet de son offre.

Il soutient à l'appui de son recours d'une part, que le dossier de la DRP, dans sa rubrique spécifications techniques demandées, n'a pas exigé que le régulateur de vitesse du moteur et l'ampérage de l'inverseur auto soient précisés et d'autre part que,

dans son offre au niveau de la fiche technique du groupe électrogène proposé, le régulateur de vitesse et l'ampérage de l'inverseur ont été indiqués.

En réponse au recours préalable des établissements EBA, le Directeur Général de l'Autorité de Régulation du Secteur des Transports, a par lettre du 24 Mai 2023, réitéré que l'offre manque de précision sur le régulateur de vitesse du moteur et sur l'ampérage de l'inverseur auto.

En effet, il explique que contrairement aux prétentions du requérant, la fiche technique du groupe électrogène proposé ne précise pas le régulateur de vitesse mais indique plutôt la régulation du moteur qui est différente du régulateur de vitesse.

Il ajoute que sur la même fiche technique du groupe électrogène de l'offre du requérant, il y a 2 disjoncteurs pour un seul alternateur, ce qui n'est pas normal.

Par ailleurs, il fait savoir que l'attributaire provisoire du marché, propose de livrer un groupe électrogène insonorisé de 110KVA plus performant que celui de 80 KVA que propose les établissements EBA.

C'est pour toutes ces raisons, qu'il a réaffirmé le rejet de l'offre du requérant.

Par courrier en date du 25 Mai 2023, reçu et enregistré au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, sous le numéro **942/025**, le **Directeur Général des Établissements EBA** saisissait le CRD, pour contester les motifs du rejet de son offre.

Il a invoqué à l'appui de son recours les mêmes motifs développés lors du recours préalable.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Pour statuer sur la forme d'un recours, le CRD doit s'assurer que la procédure de passation du marché est soumise au Code des marchés publics avant de vérifier les conditions de forme et de délais de sa saisine.

En effet, le recours préalable doit obéir aux conditions fixées par l'article 185 du code précité selon lesquelles : « ***Tout candidat s'estimant injustement évincé doit soumettre par écrit un recours préalable auprès de la personne responsable principale du marché. Une copie de ce recours est adressée au CRD de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (...). Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la***

notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public (...) Le recours a pour effet de suspendre la procédure de passation ou d'attribution jusqu'à la décision de l'autorité contractante ».

En application des dispositions de l'**article 186** du même code, en l'absence de décision favorable dans les **cinq (5) jours ouvrés** suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de **trois (3) jours ouvrés** pour présenter un recours devant le Comité de Règlement des Différends.

La requête aux fins de saisine du CRD, doit satisfaire aux conditions prévues par l'**article 5 du décret 2004-192/PRN/MEF du 06 juillet 2004**, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends qui indique que **« la requête doit contenir les nom et adresse du demandeur, l'objet de la demande, l'exposé sommaire des motifs, l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir et être accompagnée de la décision attaquée. La requête affranchie d'un timbre fiscal, conformément aux textes en vigueur, est inscrite sur un registre d'ordre tenu par le Secrétariat du Comité. »**

En application de l'**article 185** du Code des Marchés Publics, le recours préalable doit être exercé dans les **cinq (5) jours ouvrés** suivant la notification du rejet de l'offre, sous peine d'irrecevabilité.

En l'espèce, les Etablissements EBA ont introduit un recours préalable, le mardi 23 Mai 2023, après avoir reçu la notification du rejet de son offre le jeudi 18 Mai 2023. L'Autorité de Régulation du Secteur des Transports a répondu défavorablement à ce recours le mercredi 24 Mai 2023.

En application des dispositions de l'**article 186 susvisé**, à compter du jeudi 25 Mai 2023, les Etablissements EBA avait jusqu'au lundi 29 Mai 2023 pour déposer un recours devant le Comité de Règlement des Différends, ce qu'ils ont fait dès le 25 Mai 2023, soit dans les délais et formes requis.

En considération de ce qui précède, il y a lieu, dès lors, de déclarer recevable en la forme, le recours des Etablissements EBA contre l'Autorité de Régulation du Secteur des Transports.

PAR CES MOTIFS

- ✓ Déclare, recevable en la forme, le recours Etablissements EBA contre l'Autorité de Régulation du Secteur des Transports ;
- ✓ Dit qu'en application de l'article 187 du code des marchés publics, la **procédure de passation dudit marché est suspendue**, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;
- ✓ Dit qu'un **Conseiller est désigné**, pour instruire le dossier ;
- ✓ Dit que les **documents originaux relatifs** à la procédure dudit marché doivent être transmis à l'Autorité de Régulation de la Commande Publique dans les **meilleurs délais** ;
- ✓ Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ Dit que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier recours aux Etablissements EBA ainsi qu'à l'Autorité de Régulation du Secteur des Transports, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics et sur le site de l'ARCOP.

Fait à Niamey, le 1^{er} Juin 2023

La présidente du CRD

Mme ALI MARIAMA IBRAHIM MAIFADA

